

NOTE DE PRÉSENTATION

REVALORISATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR À LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2025

Par délibération du 29 mars 2013, la collectivité a fait le choix de verser une participation forfaitaire par tranche de cotisation, à la complémentaire santé des agents dans le cadre de la procédure de labellisation.

Par définition, les agents peuvent librement choisir un contrat de mutuelle labellisé et bénéficier de la participation forfaitaire entre 10€ et 60€ selon le montant de la cotisation mensuelle.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la PSC (protection sociale complémentaire) dans la fonction publique territorial, a précisé les modalités de mise en œuvre de la réforme.

Il prévoit notamment une obligation minimale de participation des employeurs publics territoriaux à hauteur de 15€ par mois à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le cadre d'un contrat collectif ou labellisé.

Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2026, le montant plancher de 10€, actuellement en vigueur sera relevé à 15€ minimum pour tous les bénéficiaires de cette tranche.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de délibérer en ce sens.



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2025 DÉLIBÉRATION N° 2025-023

Objet : Revalorisation de la participation employeur à la complémentaire santé

Rapporteur :
Gilles FRAYSSE

Commission plénière :
Le 9 septembre 2025

Convocation :
Le 10 septembre 2025

Pièces jointes :

Nombre de conseillers municipaux en exercice	26
Présents	16
Représentés	8
Votants	24

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, le 16 septembre à 20h30, en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FRAYSSE, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs G. FRAYSSE ; L. AMIRI ; C. BASTOUL ; C. BOUËTARD ; F. DA SILVA ; B. ESTREMANHO ; C. ESTREMANHO ; I. LAFAYE ; C. MARTIN ; E. MOSCHEROSCH ; M. PICAUD ; M. PROVOTAL ; P. UTEGINE MWANA ; P. WITTERKERTH ; M. POINSE ; J-P RICAUD ;

Absents représentés :

A. BELLANGER a donné pouvoir à C. MARTIN ; S. DAVID a donné pouvoir à C. ESTREMANHO ; J. DJENAIID a donné pouvoir à G. FRAYSSE ; I. DOGBO a donné pouvoir à F. DA SILVA ; S. JAUBERTY a donné pouvoir à C. BOUËTARD ; H. KÉRIVEL a donné pouvoir à I. LAFAYE ; C. SABRI a donné pouvoir à M. PROVOTAL ; F. DHONDT a donné pouvoir à M. POINSE ;

Absents non représentés :

C. CRUEIZE ; A. MUSY-BRELIER ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 40 relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la participation des employeurs publics territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire du 28 avril 2022 précisant le calendrier et les modalités de mise en œuvre progressive de la réforme dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2013-034 du 26 mars 2013 fixant les montants forfaitaires mensuels de la participation employeur à la complémentaire santé de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la loi de transformation de la fonction publique prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs territoriaux devront participer à hauteur de 15€ minimum par mois au financement de la protection sociale complémentaire santé (mutuelle) de leurs agents dans le cadre d'une procédure de labellisation ou d'un contrat collectif ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité la participation actuelle de la collectivité avec les obligations réglementaires ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission
2025 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité,

ABROGE la délibération n°2013-034 du 26 mars 2013 fixant les montants forfaitaires mensuels de la participation employeur à la complémentaire santé de ses agents.

DÉCIDE de revaloriser la participation employeur à la complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation auxquelles les agents communaux souscrivent, à compter du 1^{er} janvier 2026.

FIXE les montants de la participation forfaitaire mensuelle par tranche de cotisation comme suit :

Montant mensuel de cotisation de l'agent à la mutuelle	Participation mensuelle
De 5€ à 60€	15€
De 61€ à 80€	20€
De 81€ à 100€	25€
De 101€ à 120€	30€
De 121€ à 140€	35€
De 141€ à 160 €	40€
De 161€ à 180€	45€
De 181€ à 200€	50€
De 201€ à 220€	55€
≥ 221€	60€

DIT que cette participation est versée que sur présentation, par l'agent, d'un justificatif d'adhésion en cours de validité à une mutuelle labellisée.

PRÉCISE que ladite participation est versée mensuellement aux agents communaux stagiaires, titulaires et non titulaires recrutés en application de l'article L332, hors saisonniers et accroissement temporaires d'activité.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du chapitre 012.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.

Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le

ID : 091-219106853-20250916-DL_2025_023-DE



Pour extrait conforme au registre de
municipal.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 16 septembre 2025

Le Maire

Gilles FRAYSSE



Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, les documents relatifs à cette délibération sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou sur www.telerecours.fr